



Note d'information sur le traitement des demandes de dérogations

Ces modalités sont issues de l'annexe 1 de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public du 12 juin 2008 ayant pour objet l'examen technique et la délivrance des attestations officielles de conformité des engins de transport sous température dirigée. Cette annexe 1 traite des modalités particulières de renouvellement de certaines attestations de conformité technique selon l'article **R. 231-45** du code rural et de la pêche maritime.

La présente note fait le point sur le traitement par l'autorité compétente des demandes de dérogations relevant de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 en vue d'obtenir une attestation de conformité.

Certains constructeurs sont amenés à solliciter une dérogation en application de l'article 4 de l'arrêté du 1er juillet 2008 lorsqu'ils produisent un engin ne pouvant être reconnu strictement conforme à un engin de référence au sens du point 6 de l'annexe 1 – appendice 1 de l'ATP.

Lorsque cette éventualité répond à une nécessité technologique et sous réserve que les différences n'entraînent pas une augmentation du coefficient K, l'autorité compétente peut délivrer une attestation, après expertise de la station d'essai ATP officielle, afin de ne pas freiner l'innovation dans ce domaine. Cette attestation, valable uniquement sur le territoire national, vaut pour l'engin en question et éventuellement pour une série limitée à 5 engins identiques.

La station d'essai ATP officielle expertise le dossier transmis par le constructeur et transmet via DATAFRIG la demande d'attestation nationale à l'autorité compétente. Le nombre de dérogations demandées est limité à 5 par an et par constructeur.

Certains engins, classés à l'origine en IR, soumis en station officielle à un essai d'isothermie peuvent présenter une mesure du coefficient K supérieure à 0.40 W/m².K, ce qui implique leur déclassement en IN. Pour le renouvellement de l'attestation nationale des engins à 6 et 9 ans d'âge, le professionnel doit être en mesure de démontrer les capacités réelles de l'engin à produire le froid et à maintenir les températures nécessaires à la bonne conservation des aliments au cours de leur transport. Cette aptitude est confirmée par des tests de descente ou de maintien en température (selon les catégories d'engins) effectués par des professionnels du froid embarqué dans des centres de tests.

Les évaluations susmentionnées sont réalisées au frais du demandeur.